

GE_GERICHTE ACJC/152/2016 vom 1. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_152_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/152/2016 du 1 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/152/2016 del 1 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable en l'espèce.

E. 2

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Pour apprécier l'existence d'une suspension de paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, disposition invoquée par le recourant en l'espèce, l'autorité judiciaire supérieure doit tenir compte des faits nouveaux (art. 174 al. 1 LP, applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP) et statuer sur le vu de la situation financière du débiteur à l'échéance du délai de recours cantonal (ATF 139 III 491 consid. 4; 136 III 294 consid. 3.1; arrêt 5A_439/2010 précité consid. 4). Les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. La loi vise ici les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction devant la juridiction de recours. Selon la jurisprudence, les vrais nova - à savoir les faits qui sont intervenus après l'ouverture de la faillite

- 7/13 -

C/17439/2015 en première instance (art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP) - doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours. L'admission des vrais nova - soumise à une double condition très stricte - est destinée à éviter, et non à permettre, l'ouverture de la faillite, de sorte qu'il apparaisse conforme à la volonté du législateur de ne reconnaître qu'au seul débiteur poursuivi la faculté d'invoquer de tels faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1). Il découle du droit d'être entendu que le créancier intimé peut produire à l'appui de sa réponse au recours des nova propres à réfuter ceux - vrais ou faux - invoqués par le débiteur recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce la pièce nouvelle produite par le recourant, à savoir l'extrait des poursuites de l'intimée au 28 septembre 2015 est recevable en application de la jurisprudence précitée car elle est antérieure au jugement prononcé le 1er octobre 2015. Les pièces nouvelles produites par l'intimée, à savoir son écriture déposée le 1er octobre 2015 devant le Tribunal des prud'hommes et les commandements de payer notifiés les 1er septembre 2015 et 23 octobre 2015, qui visent notamment à répondre aux arguments du recourant tirés du nouvel extrait des poursuites, sont également recevables.

E. 3

Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.

E. 3.1

Celui qui requiert la faillite sans poursuite préalable selon l'art. 190 al. 1 LP doit en premier lieu rendre vraisemblable sa qualité de créancier. La loi exige la simple vraisemblance, et non une vraisemblance qualifiée (arrêt 5A_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2; 5A_442/2015 du 11 septembre 2015 consid. 4.2). Comme ce type de faillite n'est pas précédé d'une poursuite préalable et qu'il n'y a donc pas de procédure de mainlevée au cours de laquelle la titularité de la créance du requérant aurait pu être examinée, il est justifié d'exiger que, à l'instar du créancier qui se fonde sur un titre pour requérir la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP, le créancier motive sa requête en produisant le titre sur lequel il se base, la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, étant suffisante pour que sa qualité de créancier soit admise si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.1).

E. 3.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux

- 8/13 -

C/17439/2015 expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1; 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1).

E. 3.3

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2 et les

références citées). La qualification du rapport juridique entre l'administrateur d'une société et celle-ci doit être faite sur la base des circonstances concrètes. En général, il est admis que l'activité des membres des organes supérieurs d'une personne morale relève d'un contrat analogue au mandat, mais elle peut aussi, dans certains cas, être qualifiée de contrat de travail. Dans la mesure où l'organe supérieur est dans un rapport de subordination et qu'il reçoit des instructions, et à condition que l'activité soit exercée à titre principal, il y a lieu de reconnaître l'existence d'un contrat de travail. En revanche, on ne saurait en aucun cas retenir un rapport de travail entre l'administrateur de l'entreprise et cette dernière lorsqu'il y a identité économique entre la personne morale et celui qui assume la fonction d'organe dirigeant de cette dernière, à défaut de rapport de subordination. Dans une telle situation, on admet plutôt l'existence d'un contrat innomé, analogue au mandat (WYLER/HEINZER, Droit du travail 2014, p. 29 et 30). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. Le critère de la subordination doit être examiné à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas particulier pour déterminer si un travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (ATF 112 II 41 consid. 1 a/aa p. 46; arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.2).

- 9/13 -

C/17439/2015 Le critère de la subordination doit toutefois être relativisé en ce qui concerne les personnes exerçant des professions typiquement libérales ou ayant des fonctions dirigeantes. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise. Le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.3).

E. 3.4

Selon l'art. 323b al. 2 CO, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable.

E. 3.5

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'ordonnance du 16 mars 2015 du Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois ainsi que l'arrêt du 23 juin 2015 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois établissaient au degré de la vraisemblance que l'intimée était créancière du recourant à hauteur de 60'734 fr. 40. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimée a bien fait valoir la compensation de cette créance avec les prétentions du recourant, étant rappelé que l'exception de compensation peut être soulevée en tout temps. Dans la mesure où l'art. 323b al. 2 CO restreint la possibilité pour l'employeur de compenser le salaire, il convient de déterminer si le recourant a rendu vraisemblable qu'il avait conclu un contrat de travail avec l'intimée A

cet égard, la procédure n'a pas permis d'établir quelle était la réelle et commune intention des parties concernant la qualification de leur rapport contractuel. En se fondant sur les différents éléments figurant au dossier et sur l'interprétation selon le principe de la confiance, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu, en application de la jurisprudence précitée, que les indices militant en faveur de l'existence d'un contrat de travail, comme le libellé du courrier du 22 octobre 2010, la délivrance d'un "certificat de travail", le paiement d'une rémunération fixe et périodique, l'établissement de décomptes mensuels et le prélèvement des charges sociales sur la rémunération du recourant n'étaient pas déterminants. Il résulte par ailleurs du dossier que l'intimée a été fondée conjointement par C_____ et par le recourant. Celui-ci a d'ailleurs fait à la société un apport en nature sous forme d'un immeuble et il en est devenu actionnaire avant même son engagement par celle-ci, concrétisé, par le courrier du 22 octobre 2010.

- 10/13 -

C/17439/2015 Il a en outre acquis la position de dirigeant de l'intimée dès le début de son activité, augmentant ensuite son autonomie par l'octroi de la signature individuelle. Ce faisant, le recourant a manifesté son intention d'assumer, en tous cas en partie, le risque économique de l'entreprise. Le fait que la société ait une autre adresse, située juste à proximité du domicile du recourant, permet en outre de penser que, en dépit de la formulation de la lettre d'engagement du 22 octobre 2010, le recourant ne travaillait pas régulièrement au siège de l'intimée. Le recourant allègue qu'il rapportait en tout temps à C_____, lequel lui donnait des instructions liées à l'organisation de son activité professionnelle. Il ne fournit cependant aucune pièce étayant cette affirmation, qui est contestée par l'intimée. Compte tenu de ce qui précède, il est douteux que le recourant ait rendu vraisemblable que le lien contractuel qu'il a noué avec l'intimée était, comme il l'allègue, un contrat de travail, avec pour conséquence que celle-ci ne serait pas en droit de lui opposer une exception de compensation. Cela étant, cette question, qui devra être tranchée au fond dans le cadre de la procédure actuellement pendante par devant la juridiction des Prud'hommes, n'a pas besoin d'être résolue en l'état, pour les raisons qui vont suivre.

E. 4

La seconde condition exigée par l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP pour le prononcé de la faillite est celle de la suspension des paiements.

E. 4.1

La suspension de paiements est une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension de paiements; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1; 5A_442/2015 du 11 septembre 2015 consid 6.1). Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements. Celle-ci peut en effet être admise lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine durée, effectué ses paiements

quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la

- 11/13 -

C/17439/2015 faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la favorisation permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (arrêts du Tribunal fédéral 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4 in SJ 2011 I 175 et les réf. citées; 5A_367/2008 du 11 juillet 2008 consid. 4.1 et 5P.412/1999 du 17 décembre 1999 consid. 2b in SJ 2000 I p. 250 et les références citées). La condition de la suspension des paiements est satisfaite notamment lorsque des comminations de faillites ont été émises et demeurent valables, c'est-à-dire ne sont pas périmées (COMETTA, Commentaire romand, 2005 ad art. 190 LP, n. 10). La suspension des paiements ne doit pas être de nature purement temporaire, mais au contraire de durée indéterminée (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1, traduit in SJ 2012 I 161). Vu les lourdes conséquences de la déclaration de faillite sans poursuite préalable et le fait qu'elle constitue une exception dans le système de l'exécution forcée, de sorte qu'elle doit être appliquée et interprétée restrictivement, la preuve stricte, par opposition à la simple vraisemblance, est exigée en principe pour les causes matérielles de faillite, comme la suspension des paiements, quand bien même les moyens de preuve consentis en procédure sommaire sont limités (Flavio COMETTA, op. cit., ad art. 190 LP, N. 2). Les conditions de la déclaration de faillite doivent être remplies à la date du jugement de première instance (arrêts 5A_509/2014 du 27 août 2014 consid. 4.1; 5A_711/2012 précité consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée conteste avoir suspendu ses paiements. A cet égard, il ressort de l'extrait de ses poursuites au 28 septembre 2015 que l'intimée fait l'objet de poursuites pour un montant important, soit environ 363'820 fr. au total. Cela étant, une partie importante de ces poursuites émane de personnes privées dont les créances sont contestées par l'intimée. A cet égard, il convient de relever que, dans le domaine de la construction, les litiges ne sont pas rares et portent souvent sur des montants conséquents. Ces poursuites sont en outre relativement récentes, puisqu'aucune d'entre elles n'a dépassé le stade de l'opposition au commandement de payer. L'intimée ne fait en particulier pas l'objet de commination de faillite en force, ce qui aurait été, selon la jurisprudence, un indice de suspension des paiements. Les trois poursuites engagées en 2014 par des créanciers sociaux, pour des montants relativement modestes, ne suffisent quant à elles pas à retenir en l'état

- 12/13 -

C/17439/2015 que l'intimée fait systématiquement opposition aux poursuites des créanciers de droit public, s'appuyant sur le fait que ceux-ci ne peuvent pas requérir une faillite ordinaire, et favorise ainsi de manière permanente ses créanciers de droits privé. Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que l'intimée connaît des difficultés financières, mais que celles-ci n'atteignent pas le degré de gravité et de pérennité nécessaire pour justifier le prononcé d'une faillite sans poursuite préalable, étant souligné que, conformément à la doctrine et à la jurisprudence précitée, il convient de se montrer restrictif dans l'interprétation de la notion de suspension des paiements. Cela est d'autant plus vrai compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, dans lequel la requête de faillite sans

poursuite préalable s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large entre les deux actionnaires de l'intimée qui ont noué plusieurs rapports contractuels soumis à des règles différentes. Les conditions du prononcé d'une faillite sans poursuite préalable ne sont par conséquent pas réalisées, de sorte que le jugement querellé doit être confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 750 fr. (art. 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie par le recourant, qui restera acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera en outre condamné à verser un montant de 800 fr. à l'intimée à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 85, 88 et 89 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/17439/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11442/2015 rendu le 1er octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17439/2015-9 SFC. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 750 fr. et les compense avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de A_____. Condamne ce dernier à verser à B_____ SA 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.